

GE_GERICHTE C/3134/2012 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3134_2012

FR: GE_GERICHTE C/3134/2012 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE C/3134/2012 del 30 luglio 2013

Regeste

RÉSILIATION; RÉSILIATION ABUSIVE; HEURES DE TRAVAIL
SUPPLÉMENTAIRES; CERTIFICAT DE TRAVAIL | CO.336; CO.321c; CO.330a

Erwägungen

E. 30

novembre 2011. Pour le surplus, l'appelant, dans la motivation de ses écritures, se borne à requérir que les adjectifs "pleine et entière" soient ajoutés devant "satisfaction". L'intimée s'y est opposée, en première instance par référence au fait que la qualité du travail fourni était largement insatisfaisante, en appel par référence à l'épisode au cours duquel l'employé n'avait pas bien callé une grue et aux circonstances qu'il arrivait en retard régulièrement et n'avait jamais passé son permis grue. Si ces faits ont bien été relatés par l'ancien patron de l'entreprise, ils ont également été nuancés. En effet, selon la déclaration C_____, l'appelant n'arrivait en retard qu'à de rares occasions, et compensait ensuite le temps de travail perdu, le permis grue avait été demandé mais rien n'indiquait qu'il avait été exigé; enfin, le supposé mauvais calage de grue - grave en théorie - n'avait pas été vu, seule une réprimande par le nouveau responsable, à l'adresse de l'employé, avait été entendue à ce propos. Ces éléments ne sont ainsi pas suffisants pour considérer comme fondé que l'appelant n'a pas travaillé "à la satisfaction" de l'intimée, formulation usuellement qualifiée de dépréciative. Cette mention n'est ainsi pas conforme à la réalité, et devra être modifiée. Il sera dès lors fait droit aux conclusions de l'appelant sur ce chef de prétentions, dans la mesure où leur formulation apparaît exécutable, à savoir que l'intimée sera condamnée à délivrer un certificat conforme à la réalité. Il ne sera pas donné de suite à la conclusion tendant à assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, laquelle relève de la compétence du juge de l'exécution (art. 343 al. 1 CPC). 6. Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____, ainsi que l'appel joint formé par B_____ à l'exception des conclusions tendant au déboutement du précité de ses prétentions en treizième salaire de janvier à août 2011, contre le jugement rendu le 28 février 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement en tant qu'il a débouté A_____ de sa conclusion en délivrance d'un certificat de travail conforme à la réalité. Cela fait : Condamne B_____ à remettre à A_____ un certificat de travail conforme à la réalité. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN; présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec

expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.